



Procès-Verbal du Conseil Municipal **du Vendredi 20 Mars 2026 à 20h**

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le deux mars deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la mairie d'Aslonnes, sous la présidence de Monsieur François-Xavier LACOMBE, Maire.

Présents : Monsieur François-Xavier LACOMBE, Madame Alexandra JUCHAULT, Monsieur Didier BARRAULT, Madame Angéline GUILLET, Monsieur Alain MESMIN, Madame Christelle BOUCHET, Monsieur Jean-Michel PÉRIVIER, Madame Elodie GUÉRIN, Monsieur Benoît BEYLIER, Madame Elodie DROUET, Madame Maryse GRÉMILLON, Monsieur Rémy CORDIER, Madame Liliane CHAMPIGNY, Monsieur Damien GRÉMILLON.

Absents et représentés :

Monsieur Guillaume LEROUX

Excusé :

Néant

Absent :

Néant

Secrétaire de séance :

Mme JUCHAULT Alexandra

Président de séance : M. François-Xavier LACOMBE

Approbation et signature du procès-verbal de séance du 02 mars 2026.

- Approbation et signature du procès-verbal de séance du 02.03.2026.

- **Élection du Maire**

Monsieur François-Xavier LACOMBE est élu Maire de la commune d'Aslonnes.

- **Détermination du nombre d'Adjoints**

Monsieur le Maire indique qu'il a choisi de prendre deux adjoints pour le mandat électoral.

- **Élection des Adjoints**

Madame Alexandra JUCHAULT et Monsieur Didier BARRAULT sont élus adjoints pour le mandat électoral.

- **Désignation des Conseillers délégués**

Monsieur le Maire indique qu'il désigne Madame Angéline GUILLET, Madame Christelle BOUCHET, Monsieur Jean-Michel PÉRIVIER et Monsieur Alain MESMIN comme conseillers délégués pour le mandat électoral.

- **Lecture de la charte de l'élu local**

Monsieur le Maire lit quelques articles de la charte électorale

Rapporteur : François-Xavier LACOMBE

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints et de conseillers délégués par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints et aux conseillers délégués est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1161 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers délégués,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

■ **DÉCIDE :**

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-1^{er} conseiller délégué : 7.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2^{ème} conseiller délégué : 7.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3^{ème} conseiller délégué : 7.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4^{ème} conseiller délégué : 7.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026-013 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : François-Xavier LACOMBE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

■ **DÉCIDE :**

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100 euros (cent euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 euros (cinq cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base 100 000 euros (cent mille euros) maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et à tous les biens sur l'ensemble du territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros (cinq cent mille euros), l'attribution de subventions ;

27° De procéder, en cas de péril, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 10 000 euros (dix mille euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DEBAT : Monsieur Barrault demande quels sont les montants qui sont soumis à autorisation. Monsieur le Maire indique que les montants indiqués sont très élevés et ne feront jamais l'objet d'une décision sans l'ouverture d'un marché public. Ce qui sera forcément voté en conseil municipal. Les délégations sont plutôt pour les petits montants et les décisions qui doivent prises dans l'urgence.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026-014 : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : François-Xavier LACOMBE

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Monsieur le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-- **APPROUVE** le droit à la formation des élus.

-- **INDIQUE** que les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-- **INDIQUE** que la somme de 800 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65335.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026-015 : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : François-Xavier LACOMBE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il vous est proposé de créer 6 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- FINANCES
- GESTION DU PERSONNEL
- AFFAIRES SCOLAIRES
- BATIMENTS COMMUNAUX / PATRIMOINE
- URBANISME/VOIRIE/ENVIRONNEMENT/AMENAGEMENT
- INFORMATION / COMMUNICATION

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 4, 5 ou 6 membres du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

■ **DÉCIDE :**

Article 1 : de créer 6 commissions municipales, à savoir :

- FINANCES
- GESTION DU PERSONNEL
- AFFAIRES SCOLAIRES
- BATIMENTS COMMUNAUX / PATRIMOINE
- URBANISME/VOIRIE/ENVIRONNEMENT/AMENAGEMENT
- INFORMATION / COMMUNICATION

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

FINANCES	GESTION DU PERSONNEL	AFFAIRES SCOLAIRES
VP : Alexandra JUCHAULT	VP : Alexandra JUCHAULT	VP : Alexandra JUCHAULT
François-Xavier LACOMBE	François-Xavier LACOMBE	François-Xavier LACOMBE
Maryse GREMILLON	Maryse GREMILLON	Elodie DROUET
Elodie DROUET	Guillaume LEROUX	Guillaume LEROUX
Damien GREMILLON	Didier BARRAULT	Elodie GUERIN
	Jean-Michel PERIVIER	

BATIMENTS COMMUNAUX / PATRIMOINE	URBANISME / VOIRIE / ENVIRONNEMENT / AMENAGEMENT	INFORMATION / COMMUNICATION
VP : Didier BARRAULT	VP : Didier BARRAULT	VP : Angelina GUILLET
François-Xavier LACOMBE	François-Xavier LACOMBE	Christelle BOUCHET
Jean-Michel PERIVIER	Jean-Michel PERIVIER	François-Xavier LACOMBE
Damien GREMILLON	Damien GREMILLON	Maryse GREMILLON
Rémy CORDIER	Rémy CORDIER	Alexandra JUCHAULT
Alain MESMIN	Alain MESMIN	Elodie GUERIN
	Benoit BEYLIER	Elodie DROUET

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

FINANCES	GESTION DU PERSONNEL	AFFAIRES SCOLAIRES
VP : Alexandra JUCHAULT	VP : Alexandra JUCHAULT	VP : Alexandra JUCHAULT
François-Xavier LACOMBE	François-Xavier LACOMBE	François-Xavier LACOMBE
Maryse GREMILLON	Maryse GREMILLON	Elodie DROUET
Elodie DROUET	Guillaume LEROUX	Guillaume LEROUX
Damien GREMILLON	Didier BARRAULT	Elodie GUERIN
	Jean-Michel PERIVIER	

BATIMENTS COMMUNAUX / PATRIMOINE	URBANISME / VOIRIE / ENVIRONNEMENT / AMENAGEMENT	INFORMATION / COMMUNICATION
VP : Didier BARRAULT	VP : Didier BARRAULT	VP : Angelina GUILLET
François-Xavier LACOMBE	François-Xavier LACOMBE	Christelle BOUCHET
Jean-Michel PERIVIER	Jean-Michel PERIVIER	François-Xavier LACOMBE
Damien GREMILLON	Damien GREMILLON	Maryse GREMILLON
Rémy CORDIER	Rémy CORDIER	Alexandra JUCHAULT
Alain MESMIN	Alain MESMIN	Elodie GUERIN
Benoit BEYLIER	Benoit BEYLIER	Elodie DROUET
		Liliane CHAMPIGNY

DEBAT : Madame Juchault indique que pour la commission des finances, il y a une commission des finances avant chaque budget, une fois par an environ.

Pour la commission du personnel, à la demande du CDG, sur les avancements de grade ou les demandes particulières des agents.

La commission affaires scolaires est invitée par Monsieur le Directeur de l'école pour les conseils d'école, trois fois par an.

Pour la commission bâtiments, voirie, le travail ne se fait pas forcément qu'en commission, il est important de repérer les choses sur la commune au quotidien et de les rapporter à Monsieur Barrault régulièrement.

La communication information/communication, il y a beaucoup de choses à améliorer, donc ce sera une commission très active car il y a beaucoup de travail (gazette, les réseaux, le journal, les manifestations de la commune).

Madame Juchault indique qu'il est possible de venir en mairie pour poser des questions n'importe quand et sur n'importe quel sujet, surtout au début du mandat.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026-016 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Rapporteur : François-Xavier LACOMBE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaires :

APPEL D'OFFRES
François-Xavier LACOMBE
Damien GREMILLON
Didier BARRAULT
Rémy CORDIER
Benoit BEYLIER

Sont candidats au poste de suppléants :

APPEL D'OFFRES
Alexandra JUCHAULT
Angéline GUILLET
Jean-Michel Périvier

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur le maire,

Membres titulaires :

APPEL D'OFFRES
François-Xavier LACOMBE
Damien GREMILLON
Didier BARRAULT
Rémy CORDIER
Benoît BEYLIER

Membres suppléants :

APPEL D'OFFRES
Alexandra JUCHAULT
Angéline GUILLET
Jean-Michel Périvier

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2026-017 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Rapporteur : François-Xavier LACOMBE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

La référente déontologue est tenue au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, la référente déontologue est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Considérant que la collectivité décide de ne pas rémunérer la référente déontologue ;

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Madame Alexandra JUCHAULT est volontaire et compétente pour être désignée référente déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Madame Alexandra JUCHAULT référente déontologue des élus de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Madame Alexandra JUCHAULT référente déontologue des élus de la commune.

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail ou entretien téléphonique.

Fixe les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier, rencontre.

Fixe les moyens matériels mis à sa disposition comme suit :

- **DÉCIDE** de participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue.
- **INDIQUE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées à la connaissance des élus locaux de la commune d'Aslonnes par envoi d'un mail.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DEBAT : Madame Juchault indique qu'elle essaiera de conseiller au mieux les élus demandeurs. Il est important dans la fonction d'élu, d'éviter les conflits d'intérêts. S'il y a des soucis avec des administrés, ne pas prendre de décisions rapidement. Elle vous invite à lire la charte de l'élu local entièrement. Les administrés vont solliciter les élus directement, il convient de ne jamais répondre sans avoir l'avis du conseil et la connaissance des lois.

2026-018 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE

Rapporteur : François-Xavier LACOMBE

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1er janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité

carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,

Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,

Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **RENONCE** à recourir au scrutin secret,
- **DÉSIGNE** ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :

Monsieur Damien GRÉMILLON, représentant CTE titulaire

Madame Alexandra JUCHAULT, représentante CTE suppléante

- **PREND ACTE** que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Séance levée à 19h47

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Les dates des prochains conseils municipaux sont indiquées dans la chemise distribuée à chaque élu
- Madame Juchault indique qu'il y a un conseil municipal par mois. A chaque fois, vous recevrez le Compte-Rendu du Procès-Verbal de la séance d'avant, une convocation, et la note de synthèse de l'ordre du jour. Pour le mode de notification de ces documents, vous devez remplir un formulaire. De plus, il y aura une projection de la note de synthèse à chaque conseil municipal, chaque conseil sera à 20h le lundi et est calé par rapport aux dates des conseils communautaires.
- Le prochain conseil municipal sera exceptionnellement le mardi 31 mars à 20h pour le vote du budget. Il est important d'avoir le quorum.
- Présence de Monsieur le Maire, tous les mardis toute la journée, le mercredi am et le vendredi am. Madame Juchault sera présente le mercredi am et disponible tous les jours par mail ou messages téléphoniques. Monsieur Barrault sera présent dès que possible. Tous les vendredis matin, il organise une réunion avec les agents techniques.
- Monsieur Jean-Michel PERIVIER souhaite une visite des bâtiments communaux. Monsieur Barrault indique que le tour sera fait et qu'il faudra faire toutes les routes et les panneaux signalétiques pour faire un état en début de mandat. Monsieur le Maire indique qu'il faut également aller rencontrer tous les agents de la commune rapidement.
- Monsieur le Maire indique qu'il existe des assurances spécifiques pour les élus et qui protège des différentes agressions ou faux pas.
- Monsieur le Maire indique que l'association au Grand Cœur fait régulièrement des manifestations et les bénéfiques vont toujours pour des actions caritatives. Cette année, ils souhaitent faire des drifts, soit des dérapages avec les voitures sur le parking de la mairie et salle des fêtes. Monsieur le Maire indique qu'il a répondu négativement et donc qu'une pétition va être mise en place rapidement. Ils souhaitent aller rencontrer les habitants des cités pour leurs expliquer le projet. Le problème majeur est, les nuisances sonores. Il y aussi un danger sécurité et le fait d'abimer le goudron selon la météo. Ça consiste en 7h de drift avec des voitures qui font 1000 chevaux. La décision finale appartiendra de toute façon à Monsieur le Maire. Madame Juchault souhaite rajouter qu'il faudra que cette association soit vigilante sur les baptêmes et la vitesse excessive dans les villages également

A Aslonnes, le 23 mars 2026

Le Secrétaire
Madame Alexandra JUCHAULT



Le Maire
Monsieur François-Xavier LACOMBE

